

ARRETE N° 344 /2023

**Mise à disposition temporaire du parking des Papangues à Ravine-du-Pont
à l'association culturelle A.D.D.**

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route

Vu le Code pénal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 11 octobre 2018 modifiant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Île,

Vu la demande de l'association culturelle « Assemblée de Dieu de la Réunion » représentée par le pasteur Pascal Cariou datée du 25 juillet 2023, sollicitant un espace sur le parking des Papangues à Ravine-du-Pont, pour une campagne d'information publique,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire l'accès et le stationnement des véhicules sur le parking des Papangues dans sa partie haute, à Ravine-du-Pont, pour faciliter la mise en place du stand d'information,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. - Du mardi 03 octobre 2023 au vendredi 06 octobre 2023, de 16h30 à 20h00, le stationnement sera interdit sur :

- le parking des Papangues, partie haute, situé sur l'allée des Verveines à Ravine-du-Pont.

Art. 2. - L'espace réservé à cette campagne d'information et la mise en place de la signalisation sont assurés par les services municipaux.

Art. 3. - La fermeture des barrières des deux niveaux du parking à cette manifestation sera assurée par les services techniques communaux.

Art. 6. - Le Directeur général des services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, la responsable des Services Techniques, le Responsable de l'association A.D.D sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PETITE-ÎLE, le 27 sept. 2023
Le Maire,

Serge Hoareau

Affiché le, 27 sept. 2023.

Publié sur le site internet de la Commune

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification